
Recensement militaire

Indispensable notamment pour effectuer la Journée de Défense et Citoyenneté, le recensement militaire est obligatoire dès l'âge de 16 ans. Pour effectuer cette démarche à la mairie d'Uzès, il faut impérativement y être domicilié.

Tous les jeunes Français ayant atteint l'âge de 16 ans, filles et garçons, doivent spontanément se faire recenser en se rendant dans leur mairie (entre le jour de ses 16 ans et le dernier jour du 3e mois qui suit celui de l'anniversaire) et muni de la **notice individuelle de recensement remplie**. Cette formalité est obligatoire pour pouvoir se présenter aux concours et examens publics.

Enfin, sachez que la présence d'un adulte ou parent, n'est pas nécessaire pour effectuer cette démarche.

Les pièces à fournir :

- > CNI
- > Livret de famille
- > Justificatif de domicile
- > Notice individuelle de recensement remplie

Mariage d'un Français à l'étranger

Vous êtes français et vous souhaitez vous marier à l'étranger avec un Français ou avec une personne de nationalité étrangère ? Mieux vaut vous y prendre plusieurs mois à l'avance, car il faut du temps pour obtenir certains documents. Après le mariage, vous devrez dans certains cas accomplir des démarches pour que votre union soit reconnue en France. Nous vous présentons les informations à connaître.

Avec un étranger

Le mariage est **célébré par une autorité locale**, selon les règles du pays concerné, qu'il vous appartient de vérifier.

Mais les autorités françaises exercent un contrôle avant et après le mariage, notamment pour vérifier que vous êtes tous les 2 présents lors de la cérémonie.

Qui peut célébrer le mariage ?

Selon le pays où vous souhaitez vous marier, le mariage peut être célébré par l'une des autorités suivantes :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

- › Officier de l'état civil local
- › Consul français
- › Consul étranger
- › Autorité religieuse

À savoir

Vous pouvez vous marier devant un consul français uniquement si vous êtes tous les 2 de nationalité française.

Pour vérifier quelles sont les autorités compétentes, adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de France.

Dans de nombreux pays, l'autorité locale ne pourra pas vous marier avec une personne de même sexe. Vous êtes des futurs époux de même sexe et vous résidez dans un pays qui n'autorise pas votre mariage. Vous pouvez vous marier dans l'une des communes suivantes :

- › Commune française de votre naissance ou de votre dernière résidence
- › Commune française dans laquelle l'un de vos parents a son domicile ou sa résidence

Si aucune commune ne correspond à ces critères, vous pouvez vous marier dans la commune française de votre choix.

Quelles sont les démarches préalables au mariage auprès des autorités françaises ?

Vous devez remplir les mêmes conditions que pour un mariage en France.

Deux étapes sont nécessaires : la demande d'un certificat de capacité à mariage et la publication obligatoire des bans.

Demander un certificat de capacité à mariage

En tant que Français, vous devez faire une demande de **certificat de capacité à mariage** auprès de l'ambassade ou du consulat de France du lieu de votre mariage.

Vous devez fournir les documents suivants :

- › Fiche de renseignements (remise par l'ambassade ou le consulat) complétée
- › Justificatif de nationalité française
- › Pièce d'identité (avec photo)
- › Justificatif de domicile ou de résidence

D'autres justificatifs peuvent vous être demandés selon votre situation.

Vous devez aussi **fournir la copie de l'acte de naissance** de chacun de vous 2.

Acte de naissance établi en France

Vous êtes né en France

Vous devez [fournir un extrait d'acte de naissance](#) (particuliers) avec indication de la filiation de **moins de**

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

3 mois.

Vous êtes né à l'étranger

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander votre acte de naissance auprès du Service central d'état civil.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- [Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait \(naissance à l'étranger\) - Service gratuit](#) - Téléservice

Vous êtes réfugié ou apatride

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander le document à l'Ofpra, qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- [Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra](#) - Téléservice

Acte de naissance établi à l'étranger

Vous êtes né dans un pays de l'Union européenne

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le **document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous êtes né dans un autre pays

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes.

Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.
Selon le pays d'origine, l'une des formalités suivantes peut aussi être nécessaire :

- › Apostille
- › [Légalisation](#) (particuliers)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

L'agent diplomatique ou consulaire **procède à votre audition** commune.

Il peut aussi procéder à des auditions séparées.

Si besoin, l'ambassade (ou le consulat de France) peut confier cette audition à l'une des autorités suivantes :

- › Officier d'état civil de votre domicile ou de votre résidence en France
- › Ambassade ou consulat français dont dépend votre domicile ou votre résidence à l'étranger en l'absence de résidence en France

Laisser passer le délai de 10 jours de publication des bans

La publication des bans est **obligatoire pendant 10 jours** (sauf dispense).

Elle se fait dans l'un des lieux suivants :

- › Ambassade ou consulat de France du lieu de célébration de votre mariage
- › Mairie de votre domicile ou de votre résidence si vous avez votre domicile ou une résidence en France
- › Ambassade ou consulat français dont dépend votre domicile ou votre résidence à l'étranger en l'absence de résidence en France

L'ambassade (ou le consulat de France) vous remet votre **certificat de capacité à mariage** si votre mariage répond aux conditions prévues par la loi française, **après publication des bans**.

La cérémonie peut avoir lieu uniquement après l'écoulement du délai de 10 jours.

Comment s'informer sur le régime matrimonial applicable ?

En cas de mariage célébré par une autorité étrangère, les règles propres à chaque pays sont très variées. Certaines règles peuvent être défavorables ou contraignantes.

Vous pouvez vous renseigner auprès d'un notaire.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

À quelles conditions le mariage est-il reconnu en France ?

Pour que votre mariage soit pleinement reconnu en France, l'acte de mariage doit être **transcrit sur les registres de l'état civil de l'ambassade ou du consulat** de France du lieu de votre mariage.

La transcription consiste à reporter dans les registres français les indications contenues dans l'acte de mariage établi par l'autorité étrangère qui vous a mariés.

Attention

Cette transcription n'est pas obligatoire, mais elle est **recommandée**.

En l'absence de transcription, en France, votre mariage fait effet uniquement dans les situations suivantes :

- Entre vous 2
- Vis-à-vis de vos enfants

Votre mariage n'a pas d'effet pour les tiers.

En France, vous ne pourrez pas bénéficier de certains droits.

Exemple

Votre époux ne pourra pas obtenir de [titre de séjour](#) (particuliers).

Vous ne pourrez pas bénéficier des avantages fiscaux accordés à un couple marié (par exemple, un revenu imposable commun).

Vous devez demander la transcription sur les registres de l'état civil de l'ambassade ou du consulat de France du lieu de votre mariage.

Comment demander la transcription de l'acte de mariage sur les registres français ?

La règle dépend du **pays de la célébration** de votre mariage.

Cas général

Vous ou votre époux devez demander la transcription.

La demande de transcription n'est **soumise à aucun délai**.

Pour l'obtenir, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- Avoir accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat (certificat de capacité à mariage)
- Avoir été tous les 2 présents au moment de la célébration
- Avoir tous les 2 librement consenti au mariage

Si vous n'avez pas accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat, la transcription de votre mariage doit être précédée de **votre audition par l'autorité diplomatique ou consulaire**.

À noter

Cette audition peut être commune ou faire l'objet d'entretiens individuels. L'autorité diplomatique ou consulaire peut y renoncer.

Vous pouvez télécharger, sur le site du consulat général de France compétent dans le pays concerné, les documents suivants :

- Formulaire de demande de transcription

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

- › Liste des documents à fournir

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Dans tous les cas, vous devez fournir une **copie de votre acte de mariage** et un **justificatif de votre nationalité** française.

Demandez la transcription auprès de l'ambassade ou du consulat de France compétent, selon le lieu de célébration de votre mariage.

Si l'ambassade (ou le consulat de France) juge que les conditions ne sont pas remplies, elle peut saisir le procureur de la République. Celui-ci peut s'opposer à la transcription, dans un délai de 2 mois.

Algérie, Maroc, Tunisie

Vous ou votre époux devez demander la transcription.

La demande de transcription n'est soumise à **aucun délai**.

Pour l'obtenir, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- › Avoir accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat (certificat de capacité à mariage)
- › Avoir été tous les 2 présents au moment de la célébration
- › Avoir tous les 2 librement consenti au mariage

Si vous n'avez pas accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat, la transcription de votre mariage doit être précédée de **votre audition par l'autorité diplomatique ou consulaire**.

À noter

Cette audition peut être commune ou faire l'objet d'entretiens individuels. L'autorité diplomatique ou consulaire peut y renoncer.

Vous pouvez télécharger, sur le site du consulat compétent dans le pays concerné, les documents suivants :

- › Formulaire de demande de transcription
- › Liste des documents à fournir

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Dans tous les cas, vous devez fournir une **copie de votre acte de mariage** et un **justificatif de votre nationalité** française.

Vous devez envoyer votre demande, **uniquement par courrier postal**, au Bureau des transcriptions pour le Maghreb (BTM) du Service central d'état civil du ministère en charge des affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Bureau des transcriptions pour le Maghreb - Ministère des affaires étrangères

Par messagerie

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

bta.scec@diplomatie.gouv.fr

Par courrier

Ministère en charge des affaires étrangères
Service central d'état civil
Bureau des Transcriptions pour le Maghreb (BTM)
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9

Par télécopie

02 51 77 28 05

Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, Suisse

Vous ou votre époux devez demander la transcription.

La demande de transcription n'est soumise à **aucun délai**.

Pour l'obtenir, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- Avoir accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat (certificat de capacité à mariage)
- Avoir été tous les 2 présents au moment de la célébration
- Avoir tous les 2 librement consenti au mariage

Si vous n'avez pas accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat, la transcription de votre mariage doit être précédée de **votre audition par l'autorité diplomatique ou consulaire**.

 À noter

Cette audition peut être commune ou faire l'objet d'entretiens individuels. L'autorité diplomatique ou consulaire peut y renoncer.

Vous pouvez télécharger, sur le site du consulat compétent dans le pays concerné, les documents suivants :

- Formulaire de demande de transcription
- Liste des documents à fournir

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Dans tous les cas, vous devez fournir une **copie de votre acte de mariage** et un **justificatif de votre nationalité** française.

Vous devez envoyer votre demande, **uniquement par courrier postal**, au Bureau des transcriptions pour l'Europe (BTE) du Service central d'état civil du ministère en charge des affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Bureau des transcriptions pour l'Europe - Ministère des affaires étrangères

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

Par messagerie

bte.scec@diplomatie.gouv.fr

Par courrier

Ministère en charge des affaires étrangères
Service central d'état civil
Bureau des transcriptions pour l'Europe (BTE)
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9

Par télécopie

02 51 77 28 05

Quels sont les documents obtenus après la transcription de l'acte de mariage ?

La transcription vous permet d'obtenir un **livret de famille français** ou de faire compléter le livret que vous détenez déjà.

La transcription permet aussi de **mentionner le mariage sur votre acte de naissance**.

Pour rappel, quand l'acte de mariage fait l'objet d'une transcription, en France, il fait effet dans les situations suivantes :

- Entre vous 2
- Vis-à-vis de vos enfants
- Vis-à-vis des tiers, par exemple des administrations

Vous pouvez bénéficier de certains droits.

Exemple

Votre époux peut obtenir un [titre de séjour](#) (particuliers).

Vous pouvez bénéficier des avantages fiscaux accordés à un couple marié (par exemple, un revenu imposable commun).

Avec un autre Français

Mariage célébré par une autorité étrangère

Le mariage est célébré par une autorité locale, **selon les règles du pays concerné**, qu'il vous appartient de vérifier.

Mais les autorités françaises exercent un contrôle avant et après le mariage, notamment pour vérifier que vous êtes tous les 2 présents lors de la cérémonie.

Qui peut célébrer le mariage ?

Si vous êtes français et souhaitez vous marier à l'étranger avec un autre Français, votre mariage peut être célébré par une autorité locale.

Selon le pays où vous souhaitez vous marier et votre situation, le mariage peut être célébré par l'une des autorités suivantes :

- Officier de l'état civil local
- Consul étranger
- Autorité religieuse

Pour vérifier quelles sont les autorités compétentes, adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de France.

Vous êtes des futurs époux de même sexe et vous résidez dans un pays qui n'autorise pas votre mariage. Vous pouvez vous marier dans l'une des communes suivantes :

- Commune française de votre naissance ou de votre dernière résidence
- Commune française dans laquelle l'un de vos parents a son domicile ou sa résidence

Si aucune commune ne correspond à ces critères, vous pouvez vous marier dans la commune française de votre choix.

Quelles sont les démarches préalables au mariage auprès des autorités françaises ?

Vous devez remplir les mêmes conditions que pour un mariage en France.

2 étapes sont nécessaires : la demande d'un certificat de capacité à mariage et la publication obligatoire des bans.

Demander un certificat de capacité à mariage auprès de l'ambassade ou du consulat de France

En tant que Français, vous devez faire une demande de **certificat de capacité à mariage** auprès de l'ambassade ou du consulat de France **du lieu de votre mariage**.

Vous devez fournir les documents suivants :

- Fiche de renseignements (remise par l'ambassade ou le consulat) complétée
- Justificatif de nationalité française
- Pièce d'identité (avec photo)
- Justificatif de domicile ou de résidence

D'autres justificatifs peuvent vous être demandés selon votre situation.

Chacun de vous doit aussi **fournir la copie de son acte de naissance**.

Acte de naissance établi en France

Vous êtes né en France

Vous devez [fournir un extrait d'acte de naissance](#) (particuliers) avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous êtes né à l'étranger

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.
Vous devez demander votre acte de naissance auprès du Service central d'état civil.
Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- [Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait \(naissance à l'étranger\) - Service gratuit](#) - Téléservice

Vous êtes réfugié ou apatride

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander le document à l'Ofpra, qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- [Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra](#) - Téléservice

Acte de naissance établi à l'étranger

Vous êtes né dans un pays de l'Union européenne

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

À noter

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le **document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous êtes né dans un autre pays

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

À noter

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de

mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- > Apostille
- > [Légalisation](#) (particuliers)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces **formalités supplémentaires** (par exemple, Suisse).

L'agent diplomatique ou consulaire **procède à votre audition** commune.

Il peut aussi procéder à des auditions séparées.

Si besoin, l'ambassade (ou le consulat de France) peut confier cette audition à l'une des autorités suivantes :

- > Officier d'état civil de votre domicile ou de votre résidence en France
- > Ambassade ou consulat français dont dépend votre domicile ou votre résidence à l'étranger en l'absence de résidence en France

L'ambassade (ou le consulat de France) vous remet votre **certificat de capacité à mariage** si votre mariage répond aux conditions prévues par la loi française, **après publication des bans**.

Attendre la fin du délai de 10 jours de publication des bans

La publication des bans est **obligatoire pendant 10 jours** (sauf dispense).

Elle se fait dans l'un des lieux suivants :

- > Ambassade ou consulat de France du lieu de célébration de votre mariage
- > Mairie de votre domicile ou de votre résidence si vous ou votre futur époux avez votre domicile ou une résidence en France
- > Ambassade ou consulat français dont dépend votre domicile ou votre résidence à l'étranger en l'absence de résidence en France

La cérémonie peut avoir lieu uniquement après l'expiration du délai de 10 jours.

Comment s'informer sur le régime matrimonial applicable ?

En cas de mariage célébré par une autorité étrangère, les règles propres à chaque pays sont très variées. Certaines règles peuvent être défavorables ou contraignantes.

Vous pouvez vous renseigner auprès d'un notaire.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

À quelles conditions le mariage est-il reconnu en France ?

Pour que votre mariage soit pleinement reconnu en France, il doit être **transcrit sur les registres de l'état civil de l'ambassade ou du consulat** de France du lieu de votre mariage.

La transcription consiste à reporter dans les registres français les indications contenues dans l'acte de mariage établi par l'autorité étrangère qui vous a mariés.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

Attention

Cette transcription n'est pas obligatoire, mais elle est **recommandée**.

En l'absence de transcription, en France, votre mariage fait effet uniquement dans les situations suivantes :

- Entre vous 2
- Vis-à-vis de vos enfants

Votre mariage n'a pas d'effet pour les tiers.

En France, vous ne pourrez pas bénéficier de certains droits.

Exemple

Votre époux ne pourra pas obtenir de [titre de séjour](#) (particuliers).

Vous ne pourrez pas bénéficier des avantages fiscaux accordés à un couple marié (par exemple, un revenu imposable commun).

Comment demander la transcription de l'acte de mariage sur les registres français ?

La règle dépend du pays de la célébration de votre mariage.

Cas général

Vous ou votre époux devez demander la transcription.

La demande de transcription n'est **soumise à aucun délai**.

Pour l'obtenir, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- Avoir accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat (certificat de capacité à mariage)
- Avoir été tous les 2 présents au moment de la célébration
- Avoir tous les 2 librement consenti au mariage

Si vous n'avez pas accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat, la transcription de votre mariage doit être précédée de **votre audition par l'autorité diplomatique ou consulaire**.

À noter

Cette audition peut être commune ou faire l'objet d'entretiens individuels. L'autorité diplomatique ou consulaire peut y renoncer.

Vous pouvez télécharger, sur le site du consulat général de France compétent dans le pays concerné, les documents suivants :

- Formulaire de demande de transcription
- Liste des documents à fournir

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Dans tous les cas, vous devez fournir une **copie de votre acte de mariage** et un **justificatif de votre nationalité** française.

Demandez la transcription auprès de l'ambassade ou du consulat de France compétent, selon le lieu de célébration de votre mariage.

Algérie, Maroc, Tunisie

Vous ou votre époux devez demander la transcription.

La demande de transcription n'est **soumise à aucun délai**.

Pour l'obtenir, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- Avoir accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat (certificat de capacité à mariage)
- Avoir été tous les 2 présents au moment de la célébration
- Avoir tous les 2 librement consenti au mariage

Si vous n'avez pas accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat, la transcription de votre mariage doit être précédée de **votre audition par l'autorité diplomatique ou consulaire**.

À noter

Cette audition peut être commune ou faire l'objet d'entretiens individuels. L'autorité diplomatique ou consulaire peut y renoncer.

Vous pouvez télécharger, sur le site du consulat compétent dans le pays concerné, les documents suivants :

- Formulaire de demande de transcription
- Liste des documents à fournir

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Dans tous les cas, vous devez fournir une **copie de votre acte de mariage** et un **justificatif de votre nationalité** française.

Vous devez envoyer votre demande, uniquement par **courrier postal**, au Bureau des transcriptions pour le Maghreb (BTM) du Service central d'état civil du ministère en charge des affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Bureau des transcriptions pour le Maghreb - Ministère des affaires étrangères

Par messagerie

bta.scec@diplomatie.gouv.fr

Par courrier

Ministère en charge des affaires étrangères

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

Service central d'état civil
Bureau des Transcriptions pour le Maghreb (BTM)
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9

Par télécopie

02 51 77 28 05

Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, Suisse

Vous ou votre époux devez demander la transcription.

La demande de transcription n'est **soumise à aucun délai**.

Pour l'obtenir, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- Avoir accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat (certificat de capacité à mariage)
- Avoir été tous les 2 présents au moment de la célébration
- Avoir tous les 2 librement consenti au mariage

Si vous n'avez pas accompli les démarches préalables au mariage auprès de l'ambassade ou du consulat, la transcription de votre mariage doit être précédée de **votre audition par l'autorité diplomatique ou consulaire**.

 À noter

Cette audition peut être commune ou faire l'objet d'entretiens individuels. L'autorité diplomatique ou consulaire peut y renoncer.

Vous pouvez télécharger, sur le site du consulat compétent dans le pays concerné, les documents suivants :

- Formulaire de demande de transcription
- Liste des documents à fournir

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Dans tous les cas, vous devez fournir une **copie de votre acte de mariage** et un **justificatif de votre nationalité** française.

Vous devez envoyer votre demande, uniquement par **courrier postal**, au Bureau des transcriptions pour l'Europe (BTE) du Service central d'état civil du ministère en charge des affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Bureau des transcriptions pour l'Europe - Ministère des affaires étrangères

Par messagerie

bte.scec@diplomatie.gouv.fr

Par courrier

Ministère en charge des affaires étrangères
Service central d'état civil
Bureau des transcriptions pour l'Europe (BTE)
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9

Par télécopie

02 51 77 28 05

Quels sont les documents obtenus après la transcription ?

La transcription vous permet d'obtenir un **livret de famille français** ou de faire compléter le livret que vous détenez déjà.

La transcription permet aussi de **mentionner le mariage sur votre acte de naissance**.

Pour rappel, quand le mariage fait l'objet d'une transcription, en France, il fait effet dans les situations suivantes :

- Entre vous 2
- Vis-à-vis de vos enfants
- Vis-à-vis des tiers, par exemple des administrations.

Vous pouvez bénéficier de certains droits.

Exemple

Votre époux peut obtenir un [titre de séjour](#) (particuliers).

Vous pouvez bénéficier des avantages fiscaux accordés à un couple marié (par exemple, un revenu imposable commun).

Mariage célébré par une autorité française (ambassadeur ou consul de France)

Qui peut célébrer le mariage ?

Si vous êtes tous les 2 français et souhaitez vous marier à l'étranger, votre mariage peut être célébré par **l'ambassadeur ou le consul de France compétent** pour le pays dans lequel vous voulez vous marier.

À noter

Si l'un de vous 2 a une nationalité en plus de la nationalité française (vous êtes *binational*), cela ne doit pas être celle du pays où vous souhaitez vous marier.

Toutefois, l'ambassadeur ou le consul de France doit être autorisé à célébrer le mariage dans le pays concerné.

Si l'autorité diplomatique française ne peut pas vous marier, vous pouvez [vous marier en France](#) (particuliers) ou devant les autorités locales.

Dans tous les cas, mieux vaut vous renseigner au préalable, si possible plusieurs mois avant la célébration.

Comment constituer le dossier de mariage ?

Vous devez vous adresser à l'ambassade ou au consulat.

L'agent consulaire vérifie que vous répondez aux conditions et formalités exigées pour vous marier. Ce sont les mêmes que [celles exigées en cas de mariage en France](#) (particuliers).

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Vous devez fournir un dossier composé des documents suivants :

- › Fiches de renseignements (remises par l'ambassade ou le consulat) complétées
- › Justificatif de nationalité française
- › Pièce d'identité (avec photo)
- › Justificatif de domicile ou de résidence

Chacun de vous doit aussi fournir **l'extrait (avec indication de la filiation) de son acte de naissance**.

Acte de naissance établi en France

Vous êtes né en France

Vous devez [fournir un extrait d'acte de naissance](#) (particuliers) avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous êtes français né à l'étranger

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander votre acte de naissance auprès du Service central d'état civil.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- › [Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait \(naissance à l'étranger\) - Service gratuit](#) - Téléservice

Acte de naissance établi à l'étranger

Vous êtes français né dans un pays de l'Union européenne

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

 À noter

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le **document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous êtes français né dans un autre pays

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

À noter

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- > Apostille
- > [Légalisation](#) (particuliers)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de **ces formalités supplémentaires** (par exemple, Suisse).

D'autres justificatifs peuvent vous être demandés **selon votre situation** :

Vous signez un contrat de mariage

Si un [contrat de mariage](#) (particuliers) est conclu, vous devez fournir le **certificat du notaire**.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Vous ou votre futur époux êtes divorcé

Si votre divorce n'est pas mentionné sur votre acte de naissance, vous devez fournir l'un des documents suivants :

- > Décision de divorce définitive

- › Livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce

Si la décision de divorce définitive a été prononcée à l'étranger, vous devez joindre sa [traduction par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Vous ou votre futur époux êtes veuf ou veuve

Vous devez fournir des **pièces supplémentaires**, par exemple, [l'acte de décès](#) (particuliers) ou [l'acte de naissance](#) (particuliers) (avec mention du décès) du conjoint décédé.

Si un document est en langue étrangère, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#) (particuliers).

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- › Apostille
- › [Légalisation](#) (particuliers)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Vous ou votre futur époux faites l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale)

Si vous ou votre futur époux faites l'objet d'une mesure de protection juridique ([tutelle](#) (particuliers), [curatelle](#) (particuliers), [sauvegarde de justice](#) (particuliers) ou [habilitation familiale](#) (particuliers)), vous devez, avant le mariage, informer la personne chargée de la mesure de protection (par exemple votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).

Vous devez fournir un **justificatif** de cette information.

À savoir

Aucune autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est nécessaire pour vous marier.

Quelles sont les étapes obligatoires avant le mariage ?

Vous devez passer par 2 étapes :

- › Audition
- › Publication des bans

Vous êtes d'abord auditionnés par l'une des autorités suivantes :

- › Officier de l'état civil du domicile ou de la résidence en France
- › Autorité diplomatique ou consulaire en cas de domicile ou de résidence à l'étranger

L'agent diplomatique ou consulaire peut aussi procéder à votre audition.

Ensuite, la publication des bans de votre mariage est **obligatoire pendant 10 jours**.

Elle se fait dans l'un des lieux suivants :

- › Ambassade ou consulat de France du lieu de célébration de votre mariage
- › Mairie du domicile ou de la résidence si vous ou votre futur époux avez votre domicile ou une résidence en France

- › Consulat français dont dépend votre domicile ou votre résidence à l'étranger en l'absence de résidence en France

Comment s'informer sur le régime matrimonial applicable ?

Vous pouvez vous renseigner auprès d'un notaire.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Le mariage est-il reconnu en France ?

Le mariage est **automatiquement reconnu en France**.

Voir aussi...

- › [Vivre à l'étranger](#) (particuliers)
- › [Entrée d'un étranger en France](#) (particuliers)
- › [Nationalité française par mariage](#) (particuliers)

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

[Notaire](#)

Pour en savoir plus

- › [Se marier à l'étranger](#)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- › [État civil et nationalité française](#)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- › [Guide juridique des Français de l'étranger](#)
Notaires de France
- › [Le mariage au-delà des frontières](#)
Chambre des Notaires du Grand Paris

- › [Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?](#)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Voir aussi...

- › [Vivre à l'étranger](#) (particuliers)
- › [Entrée d'un étranger en France](#) (particuliers)
- › [Nationalité française par mariage](#) (particuliers)

Références

- › [Code civil : article 171-1](#)
Mariage des Français à l'étranger
- › [Code civil : articles 171-2 à 171-4](#)
Formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère
- › [Code civil : articles 171-5 à 171-8](#)
Transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère
- › [Code civil : article 171-9](#)
Impossibilité pour les Français hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger
- › [Code civil : article 63](#)
Publication des bans

@ Services en ligne et formulaires



- › [Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait \(naissance en France\) - Service gratuit](#) - Téléservice
- › [Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait \(naissance à l'étranger\) - Service gratuit](#) - Téléservice

Comment faire si...

- › [Je pars vivre à l'étranger](#) (particuliers)
- › [plus](#) (particuliers)

CONTACT

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/recensement-militaire?xml=F21614&cHash=367083bc3b577d98b13cef06c37a0cd8?>



Accueil - Formalités administratives - Recensement militaire

Mairie Uzès
1, place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ benoist.antoine@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)